



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE
LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DANS DIVERSES VOIES ET
PARKINGS A SAINT PIERRE
DANS LE CADRE DES FESTIVITES DU DIPAVALI
2023 DU MERCREDI 15 AU
LUNDI 20 NOVEMBRE 2023**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 622-2, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN** Directrice générale Adjointe des Services ;

VU la demande du **Service Culturel de Saint-Pierre** en date du **02 octobre 2023**;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement **des festivités du « DIPAVALI 2023 »**, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement dans diverses voies et parkings de Saint-Pierre, **du mercredi 15 au lundi 20 novembre 2023**.

ARRETE

ARTICLE 1/ STATIONNEMENT

***Du samedi 18 novembre 2023 à partir de 06h00 jusqu'au lundi 20 novembre 2023 à 00h00**, le stationnement est interdit sur le Boulevard Hubert Delisle portion comprise entre la rue François de Mahy et la rue François Isautier.

***Du samedi 18 novembre 2023 à partir de 14h00 jusqu'au dimanche 19 novembre 2023 à 22h00**, le stationnement est interdit sur le quai Nord du Port Lislet Geoffroy.

***Le dimanche 19 novembre 2023 de 06h00 à 22h00**, le stationnement est interdit :

-sur le Boulevard Hubert Delisle, portion comprise entre la rue Amiral Lacaze et la rue Suffren, côté montagne

-sur le Boulevard Hubert Delisle, portion comprise entre la rue Amiral Lacaze et la rue Caumont, côté mer



-dans la rue François Isautier, portion comprise entre le Boulevard Hubert Delisle et l'entrée du parking Albany.

ARTICLE 2/ CIRCULATION

La circulation est réglementée selon les conditions suivantes :

***Du samedi 18 novembre 2023 à partir de 06h00 jusqu'au dimanche 19 novembre 2023 à 14h00**, dans la rue Victor Le Vigoureux , il est interdit de tourner à gauche à l'intersection avec le Boulevard Hubert Delisle.

***Le samedi 18 novembre 2023 de 14h00 à 23h00**, la circulation est interdite sur le Boulevard Hubert Delisle, portion comprise entre la rue François Isautier et la rue François de Mahy.

***Le dimanche 19 novembre 2023, de 06h00 à 21h00**, la circulation est interdite dans la rue Amiral Lacaze, portion comprise entre le rond-point des TAAF et le Boulevard Hubert Delisle.

***Le dimanche 19 novembre 2023 de 13h00 à 22h00**, la circulation est interdite sur le quai Nord du Port Lislet Geoffroy

-Un accès est maintenu pour les riverains du port selon les modalités suivantes :

*de 06h00 à 14h00 par la voie d'accès au port Lislet Geoffroy

*de 21h00 à la fin de la manifestation, l'entrée et la sortie se feront par le Boulevard Hubert Delisle, du côté de Terre-Sainte à hauteur de l'intersection avec la rue François de Mahy.

***Le dimanche 19 novembre 2023, de 14h00 à 22h00 ;** la circulation est interdite :

-sur le Boulevard Hubert Delisle portion comprise entre la rue Amiral Lacaze et la rue Suffren (côté montagne)

-sur le Boulevard Hubert Delisle, portion comprise entre la rue amiral Lacaze et la rue Luc Lorion (côté mer)

-Lors du défilé, une déviation est mise en place par le rond-point des TAAF vers la rue Auguste Babet.

-Des accès aux riverains et véhicules de secours et d'intervention urgente sont maintenus en permanence.

-L'organisateur mettra en place les dispositifs anti-intrusion nécessaires ainsi que des garde-barrières.

ARTICLE 3/ PARKINGS

***Du mercredi 15 novembre 2023 à partir de 06h00 jusqu'au lundi 20 novembre 2023 à 14h00**, le stationnement est interdit :

-sur le parking Albany (partie haute).

-sur le parking attenant à la Place du Forum. (côté Ouest)

***Du jeudi 16 novembre 2023 à partir de 06h00 jusqu'au dimanche 19 novembre 2023 à 21h00**, le stationnement est interdit sur le parking de l'esplanade de la Liberté.

***Du samedi 18 novembre 2023 à partir de 06h00 jusqu'au lundi 20 novembre 2023 à 00h00**, le stationnement est interdit :

-sur le parking de l'établissement « Alizé Plage ».

-sur le parking attenant à la Place du Forum (en totalité)



***Le dimanche 19 novembre 2023, de 06h00 à 23h00**, le stationnement est interdit -sur le parking situé entre le Kerveguen et l'établissement « Le cap Méchant d'Abord ».(réservé aux Services techniques)

***Le dimanche 19 novembre 2023 de 06h00 jusqu'à la fin du défilé** le stationnement est interdit sur le parking Albany partie basse (réservé aux participants)

ARTICLE 4/ Le public est informé du déroulement d'un défilé, **le dimanche 20 novembre 2023, de 18h30 à 21h00 :**

*Départ: Rue Amiral Lacaze — Boulevard Hubert Delisle — arrivée rue François Isautier.

-En raison des perturbations prévisibles, l'ensemble des usagers de la route empruntant l'itinéraire susvisé doit porter une attention particulière à cette manifestation et adapter son comportement par souci de sécurité.

-Des signaleurs identifiables par le port de chasubles seront postés aux points critiques.

ARTICLE 5/ Les panneaux règlementaires et les barrières matérialisant toutes ces mesures sont mis en place et retirés autant que de besoin par les Services Techniques Communaux.

ARTICLE 6/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 7/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 8/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Mézière Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 9/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et **l'organisateur**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 14 NOV. 2023

Michel FONTAINE

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

